



Projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap

Avis du 21 avril 2026

Mots clés: données personnelles, données personnelles sensibles, communication de données personnelles, statistiques.

Contexte: En date du 8 avril 2026, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap. Les dispositions relatives à la protection des données visent principalement : la création d'une base légale pour le traitement et la communication de données personnelles, y compris sensibles, ainsi que le traitement de données personnelles à des fins statistiques.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 8 avril 2026, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi sur les droits des personnes en situation de handicap.

Il a indiqué que le projet vise à assurer l'exercice des droits des personnes en situation de handicap en imposant des obligations (en termes d'aménagement, d'accessibilité, de communication, de formation, de soutien au conseil juridique, notamment) aux entités publiques et aux entités privées fournissant des prestations au public.

Divers instruments de mise en œuvre des mesures sont prévus, tout comme l'exercice de droits subjectifs auprès des autorités administratives ou judiciaires.

L'OAIS a précisé que le projet prévoyait quatre dispositions qui avaient trait à des questions de protection des données personnelles : les art. 5 et 16 du projet, ainsi que les art. 4 et 17 al. 3 à 6 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; RSGe K 1 36).

L'art. 5 du projet, intitulé « *Traitement des données personnelles et entraide administrative* » se lit comme suit :

¹ Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Les entités visées à l'article 3, alinéa 1, sont autorisées à se communiquer entre elles les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, conformément à l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ L'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

⁴ Pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose, le canton et les communes fournissent gratuitement au service compétent, au sens de l'article 35, alinéa 2, les renseignements et les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

L'exposé des motifs précise que « la mise en œuvre de la présente loi implique le traitement de données personnelles, y compris sensibles, dans de nombreuses situations. Il en va ainsi notamment du traitement de dossiers relatifs à des mesures ou des aménagements raisonnables ou des échanges entre départements nécessaires à la coordination des politiques publiques en matière de handicap ». Il ajoute que l'art. 5 al. 1 constitue la base légale formelle exigée par l'article 36, al. 2 nLIPAD pour le traitement de données personnelles sensibles. L'art. 5 al. 2 du projet facilite la mise en œuvre de l'article 39 LIPAD en posant d'emblée que la communication de données sensibles entre entités publiques est autorisée dans le cadre de la présente loi. S'agissant de l'alinéa 3, l'exposé des motifs précise que « cet alinéa qualifie l'intérêt à la protection des droits des personnes en situation de handicap comme un intérêt pouvant justifier une communication au sens de l'article 39, alinéa 9, lettre b, LIPAD. Cette disposition vise les situations dans lesquelles une entité publique doit communiquer des données personnelles à une personne de droit privé pour protéger les droits d'une personne en situation de handicap, par exemple à une entité privée chargée de tâches publiques tel qu'un établissement pour personnes handicapées (EPH). Elle ne crée pas un droit automatique à la communication mais qualifie l'intérêt en jeu, les autres conditions de l'article 39 demeurant pleinement applicables ». Finalement, au sujet de l'alinéa 4, il est indiqué qu'il instaure un devoir d'entraide administrative au bénéfice du service compétent désigné par le Conseil d'État au sens de l'article 35, alinéa 2. Ce dernier doit pouvoir obtenir les renseignements et données nécessaires auprès du canton et des communes, gratuitement et sans formalisme excessif, pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

S'agissant de l'**art. 16 du projet**, il prévoit :

En application de l'article 8 de la loi générale, le canton traite, à des fins générales de statistiques, des données, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi et des dispositions spécifiques de la législation cantonale qui la complètent, dans le cadre de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition constitue la base légale formelle, au sens de l'article 36, alinéa 2, de la future LIPAD, autorisant le canton à collecter et traiter des données personnelles, y compris sensibles, à des fins statistiques dans le domaine du handicap. Il précise que le renvoi à la LIPAD dans son ensemble, plutôt qu'à son seul article 41, permet de couvrir adéquatement différentes situations (réutilisation de données personnelles collectées initialement à d'autres fins, régie par l'art. 41 LIPAD, et collecte de données personnelles spécifiquement à des fins statistiques).

Le courriel adressé par l'OAIS au Préposé cantonal relevait que cette disposition visait : 1. Collecte de nouvelles données à des fins statistiques ; 2. Collecte de données existantes dans des entités publiques soumises à la LIPAD - à des fins statistiques ; 3. Collecte de données existantes dans des entités privées effectuant une tâche publique (non soumises à l'actuelle LIPAD en tous cas) - à des fins statistiques ; 4. Traitement de données dans le cadre de dossiers en lien avec l'application de toute la LEDH.

Selon l'**art. 4 LIPH**,

¹ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² Les départements compétents collaborent étroitement entre eux. Dans ce cadre, ils sont autorisés à s'échanger spontanément les informations et données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

³ Le canton et les personnes privées chargées d'exécuter des tâches publiques sont autorisés à se communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de

leurs tâches légales, conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

Au sujet de l'alinéa 2, l'exposé des motifs précise qu'en pratique, un contrôle effectué par un département peut révéler des éléments pertinents pour un autre département, d'où la nécessité d'une communication de données personnelles : par exemple, un contrôle sanitaire peut mettre en lumière des situations ayant un impact sur la qualité de l'accompagnement socio-éducatif, et inversement. L'échange spontané d'informations entre départements est dès lors indispensable pour garantir une surveillance cohérente et efficace, dans l'intérêt des personnes accueillies dont les données sont justement traitées.

Quant à l'alinéa 3, il est précisé que *« cette communication est nécessaire dans de nombreuses situations : transmission par un établissement d'informations relatives aux personnes accueillies dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de subventionnement, communication par le département d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne, ou encore échanges dans le cadre de la surveillance. La communication s'effectue conformément à la LIPAD ».*

L'art. 17 al. 3 à 6 LIPH se lit comme suit :

³ *Il [Le département] a libre accès aux locaux ainsi qu'à l'ensemble des documents que possède l'établissement, quel qu'en soit le support. En particulier, il a accès aux données personnelles sensibles des personnes accueillies, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches légales le rend nécessaire.*

⁴ *Il peut observer les pratiques d'accompagnement des personnes en situation de handicap, sauf refus de leur part.*

⁵ *Il peut entendre les personnes en situation de handicap ainsi que toute personne impliquée dans leur accompagnement.*

⁶ *Les rapports de surveillance sont confidentiels. Ils sont communiqués aux organes dirigeants de l'établissement concerné.*

Cette disposition a pour but de permettre au département d'exercer effectivement la mission de surveillance que la loi lui confie. Il est précisé que ces compétences et moyens *« ne constituent ni une extension excessive des prérogatives de l'autorité ni des exigences disproportionnées à l'égard des établissements, mais les conditions indispensables à l'accomplissement correct de ses tâches légales. À défaut, la surveillance prévue par la loi ne pourrait pas être exercée de manière effective, ce qui ne saurait être admissible dans un domaine aussi sensible. À titre d'exemple, l'accès aux données personnelles sensibles s'avèrent très souvent indispensable pour apprécier la qualité des prestations socio-éducatives fournies : sans connaissance des atteintes psychiques d'une personne accueillie, il est en effet impossible d'évaluer si l'accompagnement socio-éducatif proposé est adapté, adéquat et conforme aux exigences légales ».*

Selon le courriel de l'OAIS du 8 avril 2026, les entités ou situations concernées par les dispositions sur la protection des données sont notamment : la commission cantonale d'indication et son secrétariat à l'OAIS (art. 48 LIPH) ; le travail de planification du service d'évaluation et de suivi des indications (art. 9 et 47 LIPH) ; la surveillance des établissements pour personnes handicapées - EPH (art. 17 LIPH) ; les cas de réclamation en EPH (art. 17 LIPH) ; le subventionnement des EPH ; les cas complexes en EPH qui nécessitent un financement ad hoc complémentaire de l'OAIS.

2. Les dispositions de la LIPAD

En édictant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents

en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté.

A ce titre, la loi a pour but de « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « *tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) (PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le 3 mai 2024, le Grand conseil a adopté la loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (L 13347)¹ qui apporte des modifications à la LIPAD, principalement en matière de protection des données. Cette nouvelle version de la loi (nLIPAD) n'est à ce jour pas en vigueur.

Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD). L'art. 4 litt. b nLIPAD ajoute les données génétiques, ainsi que les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD). Ces principes se retrouvent dans la nLIPAD (art. 35 – 36 nLIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD; art. 36 nLIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. Quant aux données personnelles sensibles ou aux profils de la personnalité, ils ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

La nLIPAD prévoit à son art. 36 que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. S'agissant des traitements de données personnelles sensibles et des activités de profilage, selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, une loi au sens formel doit le prévoir expressément ou le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 2 nLIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD; art. 35 al.2 nLIPAD)

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13347.pdf>

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD; art. 35 al. 1 nLIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 3 nLIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD; art. 35 al. 5 et 6 nLIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes. L'art. 36 al. 2 (art. 35 al. 6 nLIPAD) prévoit que lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD; art. 37A nLIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD; art. 35 al. 4 nLIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles, en fonction du destinataire. Il prévoit ce qui suit s'agissant de la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la LIPAD:

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

S'agissant de la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé :

⁹ La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

¹⁰ Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.

¹¹ Outre aux parties, l'organe requis communique sa décision aux personnes consultées.

Ces dernières dispositions ne connaissent pas de modification significative dans la nLIPAD.

L'art. 41 LIPAD régit le traitement à des fins générales. Il prévoit que les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées : a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins; b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne; d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité; f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 41 nLIPAD, les litt. e et f sont supprimées. S'agissant des conditions exigées, elles se lisent comme suit : a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

4. Appréciation

Les Préposés relèvent que le but du projet de loi est l'adoption d'un cadre juridique permettant de rassembler et de concrétiser les principes et obligations en matière de droit international, fédéral et constitutionnel cantonal de l'égalité des personnes en situation de

handicap, afin de faciliter leur application effective et leur connaissance. Les Préposés comprennent que, outre l'exercice de droits subjectifs prévus auprès de l'autorité administrative ou judiciaire (art. 31 du projet) et les aménagements concrets prévus par l'art. 9, il s'agit essentiellement de mesures générales et abstraites dans divers domaines, ainsi que l'élaboration de plans d'action. Ils constatent en outre que les données personnelles visées par le projet de loi sont des données personnelles sensibles, puisqu'il s'agit de données relatives à la santé (art. 4 litt. b ch. 2 LIPAD). Par ailleurs, le champ d'application de la loi est très large, puisqu'il s'applique à presque toutes les entités publiques genevoises, ainsi qu'à toute entreprise privée chargée de remplir des tâches publiques (art. 3 du projet).

L'art 5 al. 1 du projet prévoit que « *les entités visées à l'article 3, alinéa 1, traitent les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales* ».

S'agissant de l'exigence de base légale relative au traitement de données personnelles sensibles, l'art. 35 al. 2 LIPAD prévoit que « *des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée* ». Deux conditions cumulatives sont donc requises: une loi qui définisse clairement la tâche considérée et un traitement qui soit absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche. L'alternative au caractère indispensable à l'accomplissement de la tâche est la nécessité du traitement et la présence du consentement. Il est précisé que ces deux critères ne dispensent pas de l'obligation d'avoir une tâche clairement définie dans la loi.

Selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, « *les traitements de données personnelles sensibles et les activités de profilage ne peuvent avoir lieu que si : a) une loi au sens formel le prévoit expressément; ou b) le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel* ».

Ces dispositions posent la question de la densité normative nécessaire de la base légale : plus les risques d'atteintes à la personnalité ou aux droits fondamentaux sont élevés, plus le degré de précision de la disposition légale doit être élevé et la finalité du traitement définie de manière précise et reconnaissable pour la personne concernée. Si la loi ne prévoit pas expressément le traitement (catégories de données traitées, finalité), le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel (art. 36 al. 2 litt b nLIPAD). La tâche doit être expressément définie dans la loi au sens formel et son étendue reconnaissable pour la personne concernée².

Au vu de ce qui précède et à la lecture du projet de loi, les Préposés constatent que la formulation de l'art. 5 al. 1 est rédigée de manière trop générique pour répondre aux exigences de l'art. 36 al. 2 litt. a LIPAD. Elle n'apporte pas de base légale plus solide que l'art. 36 al. 2 litt b nLIPAD, pour autant que les tâches soient clairement définies dans le projet de loi.

S'agissant de l'art. 5 al. 2 du projet, il prévoit que « *les entités visées à l'article 3, alinéa 1, sont autorisées à se communiquer entre elles les données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, conformément à l'article 39 de*

² Office fédéral de la justice (OFJ), Guide de législation en matière de protection des données, Berne, août 2022, actualisé en mars 2024, p. 19-20, document disponible ici : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/datenschutz/info-bundesbehoerden.html>

la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 ».

Les Préposés soulignent que les communications de données personnelles sensibles qui pourraient intervenir sur la base de cette disposition sont conséquentes, au vu du champ d'application très large de la loi (art. 3 al. 1 du projet) et pourraient, selon leur compréhension, intervenir de manière spontanée, et pas uniquement sur demande, comme le prévoit l'art. 39 al. 1 LIPAD. Ils ont pris note du fait que le but de cette disposition est de faciliter la mise en œuvre de l'art. 39 LIPAD en posant d'emblée que la communication de données sensibles entre entités publiques est autorisée dans le cadre du projet de loi. Il apparaît toutefois que le degré de précision de la disposition est trop faible pour constituer une base légale suffisante, qui irait au-delà des possibilités de communications prévues par l'art. 39 LIPAD ; en effet, il est difficilement reconnaissable pour les personnes concernées de comprendre lesquelles de leurs données personnelles pourraient être communiquées et à qui. Cet écueil vient possiblement également du fait que la loi prévoit de nombreuses mesures générales et abstraites pour lesquelles il est difficile de cerner les traitements de données personnelles.

S'agissant de l'art. 5 al. 3, il prévoit que la protection des droits des personnes en situation de handicap constitue un intérêt digne de protection au sens de l'art 39 al. 9 litt. b LIPAD. Ce pré-supposé n'implique par contre pas qu'il soit renoncé à la balance des intérêts prévue par cette disposition, mais uniquement que l'intérêt digne de protection est donné. Les Préposés n'ont pas de commentaire particulier à apporter à cet égard, dans la mesure où une pesée des intérêts en présence devra de toute façon intervenir au cas par cas.

S'agissant de l'alinéa 4, il vise un devoir d'entraide administrative envers l'entité chargée d'assurer les tâches listées à l'art. 35 al. 2 du projet. Les Préposés relèvent que la disposition visent les « renseignements et données » ; il n'est pas clair si des données personnelles sont concernées.

L'art. 16 du projet vise le traitement de données personnelles et de données personnelles sensibles à des fins statistiques. Il a pour but de permettre la réutilisation de données personnelles à des fins statistiques, ainsi que la collecte de nouvelles données personnelles à cette même fin. Selon le courriel adressé par l'OAIS au Préposé cantonal, les situations visées sont très larges : 1. Collecte de nouvelles données à des fins statistiques ; 2. Collecte de données existantes des entités publiques soumises à la LIPAD - à des fins statistiques ; 3. Collecte de données existantes dans des entités privées effectuant une tâche publique (non soumises à l'actuelle LIPAD en tous cas) - à des fins statistiques ; 4. Traitement de données dans le cadre de dossiers en lien avec l'application de toute la LEDH.

Les Préposés comprennent donc que le but de cette disposition est notamment de permettre au canton de traiter, à des fins statistiques, potentiellement toutes les données personnelles existantes concernant les personnes en situation de handicap. Le libellé de cette disposition pose différents écueils : le responsable de traitement n'est pas suffisamment clairement défini (« le canton »), les possibilités de collectes de données personnelles sont trop larges, ce qui n'est pas compatible avec l'exigence en matière de base légale (densité normative insuffisante) ou encore de reconnaissabilité de la collecte ; en effet, il est très difficile de déterminer quelles institutions pourraient être amenées à communiquer des données personnelles au canton, à des fins statistiques. Les Préposés soulignent que les données personnelles dont il est question sont des données sensibles, de par leur nature, ce qui implique une atteinte plus importante aux droits fondamentaux. Finalement, aucune règle n'est prévue quant à la conservation des données ou à leur destruction. Les Préposés considèrent que l'art. 16 du projet n'est pas une base légale suffisante pour les traitements envisagés. Ils relèvent que, de manière générale, pour le traitement à des fins statistiques, il

convient de privilégier des données anonymes ou préalablement anonymisées. Si cela n'est pas possible, il convient de prévoir, *a minima*, à l'instar de ce que l'art. 41 LIPAD (et 41 nLIPAD) prévoit, que : a) les données personnelles sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet; b) l'institution publique ne communique les données personnelles sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées; c) le destinataire ne communique les données personnelles à des tiers qu'avec le consentement de l'institution qui les lui a transmises; d) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Ces conditions devraient figurer dans la disposition prévue.

S'agissant de l'art. 4 al. 1 à 3 LIPH, il peut être renvoyé à ce qui a été indiqué au sujet des art. 5 al. 1 et 2 du projet, en particulier s'agissant des exigences en matière de densité normative.

Finalement, s'agissant de l'art. 17 LIPH, il n'appelle pas de commentaires dans la mesure où il vise une finalité spécifique et reconnaissable : la surveillance des établissements pour personnes handicapées. Le champ des données personnelles traitées est donc circonscrit à une finalité précise et reconnaissable, tout comme l'entité qui a accès aux données (entité chargée de la surveillance) et les données personnelles concernées.

* * * * *

Les Préposés remercient le Département de la cohésion sociale de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal